

Résumé – Décision FFA c. M. X – Organe disciplinaire de première instance – 20/07/2023

L'organe disciplinaire de première instance s'est réuni le 20 juillet 2023 dans le cadre de la procédure engagée par le Président de la Fédération Française d'Athlétisme (ci-après la « FFA »), à l'encontre de Monsieur X, à la suite d'un comportement inapproprié dont il aurait fait preuve lors d'une séance d'entraînement au sein du club A, notamment à l'égard de Madame Y, licenciée mineure de la Fédération française de B (ci-après « B ») au moment des faits.

Considérant que le Code d'éthique et de déontologie dispose en son article 4.1 que « *Les personnes soumises au présent Code s'engagent à ne pas adopter un comportement contraire aux valeurs éthiques et aux règles déontologiques susceptibles de nuire à la réputation de la FFA ou de l'athlétisme en général, ou de jeter le discrédit sur le sport.* »

Considérant que ce texte précise également en son article 9 que « *Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun.* »

Considérant que les faits dénoncés par Madame Y ne sont reconnus qu'en partie par l'intéressé. En effet, celui-ci dément avoir touché la poitrine de la licenciée mais seulement son épaule et réfute lui avoir déclaré qu'elle n'avait pas peur de lui. Cependant, il reconnaît qu'il a apposé la main dans le bas de dos pour l'aider dans un mouvement précédemment à cet épisode mais en présence de l'entraîneur de la licenciée sans réaction vive du côté de celui-ci. L'entraîneur interrogé dans le cadre de la présente procédure n'a pas évoqué ces faits.

Considérant la constance des témoignages de Madame Y ;

Considérant néanmoins qu'à propos des faits du 7 avril 2023, l'Organe comprend que c'est uniquement par l'intervention de Madame Z, témoin des faits, que la victime aurait compris que Monsieur X lui aurait touché la poitrine ; que les deux seuls témoins de cet épisode sont des proches (amie d'un côté et compagne de l'autre côté) du sport et de l'athlète et sont en contradiction sur la partie du corps touché.

Considérant que dans ces conditions, sans remettre en cause la version de Madame Y, la matérialité des faits ne peut être établie quand à un contact de son sein de droit par le mis en cause lors de la soirée du 7 avril 2023 ; que de la même manière, la déclaration « *c'est bien tu n'as pas peur de moi* » n'est corroboré par aucun élément ou témoignage.

Considérant en revanche qu'il est reconnu par l'intéressé qu'à deux reprises, il a eu un contact physique avec la licenciée mineure, sans que celle-ci ne l'y ait invitée, à chaque fois sur une partie de son corps admise couramment comme non sexualisée et dans un environnement sportif ouvert à la vue de tous ; que la même façon, il est reconnu par l'intéressé qu'il a, à tout le moins, voulu suivre la page Instagram de la licenciée ; que ces faits, ne souffrant d'aucune contradiction, sont eux établis.

Considérant que même en l'absence d'intention malveillante ou sexuelle, le fait de toucher physiquement une femme mineure sans son consentement préalable et sans la connaître, a pu légitimement créer chez cette personne un gêne ou un inconfort.

Considérant qu'au regard des dispositions précitées du Code d'éthique et de déontologie de la FFA, tout acteur de l'athlétisme doit adopter une attitude respectueuse envers toute personne et adopter la distance nécessaire afin de pas créer d'embarras pouvant être objectivement perçu comme attentatoire à l'intégrité d'un individu ou à sa vie privée ; qu'en ne faisant pas preuve d'assez de vigilance quant à son attitude trop

avenante vis-à-vis d'une personne mineure étrangère à son club d'athlétisme, peu important ses honnêtes intentions, Monsieur X est allé à l'encontre des principes dudit Code.

Considérant que dans ces conditions, la faute disciplinaire, en ce qu'elle porte atteinte à l'intégrité morale et physique d'une licenciée mineure, est caractérisée sur le fondement des articles 4.1 et 9 du Code d'éthique et de déontologie de la FFA et doit être sanctionnée conformément aux articles 22 et suivants du règlement disciplinaire.

Considérant enfin que l'Organe se doit de tenir compte de l'apparente bonne foi de Monsieur X constatée en audience et de sa détermination à améliorer son attitude afin de ne plus créer à l'avenir de situation confuse par un public particulier et non réceptif.

Compte tenu du comportement contraire au Code d'éthique de déontologie de la FFA, dont a fait preuve Monsieur X, l'Organe, en application des articles 22 et 23 du Règlement disciplinaire de la FFA, lui inflige un avertissement.